

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AMAR-  
RAGE DES BATEAUX AU QUAI DE LA  
VILLE À L'EXTRÉMITÉ DE L'AVENUE  
CARTIER

---

*Entrée en vigueur le 19 février 1981*

À LA SÉANCE PAR AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE  
À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE  
LUNDI 16 FÉVRIER 1981 À 19 H 30, ÉTANT UN AJOURNEMENT DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE  
MENSUELLE TENUE LE 2 FÉVRIER 1981.

PRÉSENTS : Son Honneur le Maire M. D.W. Beck et les Conseillers J.R. Birnie, M.C. Knox,  
M.G. Legault, O. Nicholson, Mme M.F. Patterson et P.A. Trépanier, étant tous  
les Membres du Conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y  
AVAIT:

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 2106**

**RÉSOLUTION NUMÉRO : --**

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LEGAULT  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER NICHOLSON  
ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

**IL EST ÉDICTÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :**

**Article 1.** Sous réserve des restrictions contenues dans règlement, toute personne peut amarrer un bateau le long de cette partie du quai de la Ville, à l'extrémité de l'avenue Cartier, identifiée à cette fin sur le plan joint à ce règlement comme cédule « A ».

**Article 2.** Aucun bateau ne peut être amarré pour plus de quinze (15) minutes, dans cette partie du quai identifiée comme étant la rampe sur la cédule « A ».

**Article 3.** Dans les secteurs du quai autres que la rampe, aucun bateau ne peut être amarré :

- a) pour plus de vingt-quatre (24) heures consécutives ; ni
- b) pour plus de quarante-huit (48) heures au cours d'une période de sept (7) jours.

**Article 4.** Quiconque amarre un bateau au quai de la Ville doit immédiatement informer le Service des Incendies de la Ville de l'arrivée et du départ du bateau.

**Article 4.1** Nul ne peut utiliser la rampe mentionnée à l'article 2 pour lancer un bateau à l'eau ou pour l'en retirer, à moins d'y être autorisé par la Ville, au moyen d'un permis sous forme d'autocollant qui doit être apposé dans le pare-brise du véhicule utilisé pour remorquer le bateau.

Ce permis est émis par le préposé de la Ville responsable du quai. On peut l'obtenir en complétant un formulaire de demande de permis fourni à cette fin par la Ville.

Ce permis est annuel et le tarif indexé annuellement est établi par le règlement en vigueur portant sur les tarifications pour les permis liés à l'utilisation de la rampe de lancement de la rue Cartier.

**Article 4.2** Quiconque souhaitant utiliser la rampe de mise à l'eau située au bout de l'avenue Cartier doit s'être procuré un permis et l'avoir apposé à la remorque du bateau à compter du 1er juin jusqu'au 15 septembre.

---

2106-1, a. 1; PC-2565-47, a. 3

**Article 5.** Les membres du Service de police de la C.U.M. ainsi que tout employé de la Ville assigné à cette tâche sont responsables de l'application de ce règlement et, à cette fin, ils peuvent instituer des procédures judiciaires contre quiconque enfreint une disposition de ce règlement incluant l'émission d'un constat d'infraction.

---

2106-1, a. 2

**Article 6.** Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction : un minimum de cinquante dollars (50,00 \$) et un maximum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de cent dollars (100,00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- b) pour une récidive : un minimum de cent dollars (100,00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

2106-1, a. 2 ; 2566-1, a. 1

**Article 7.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

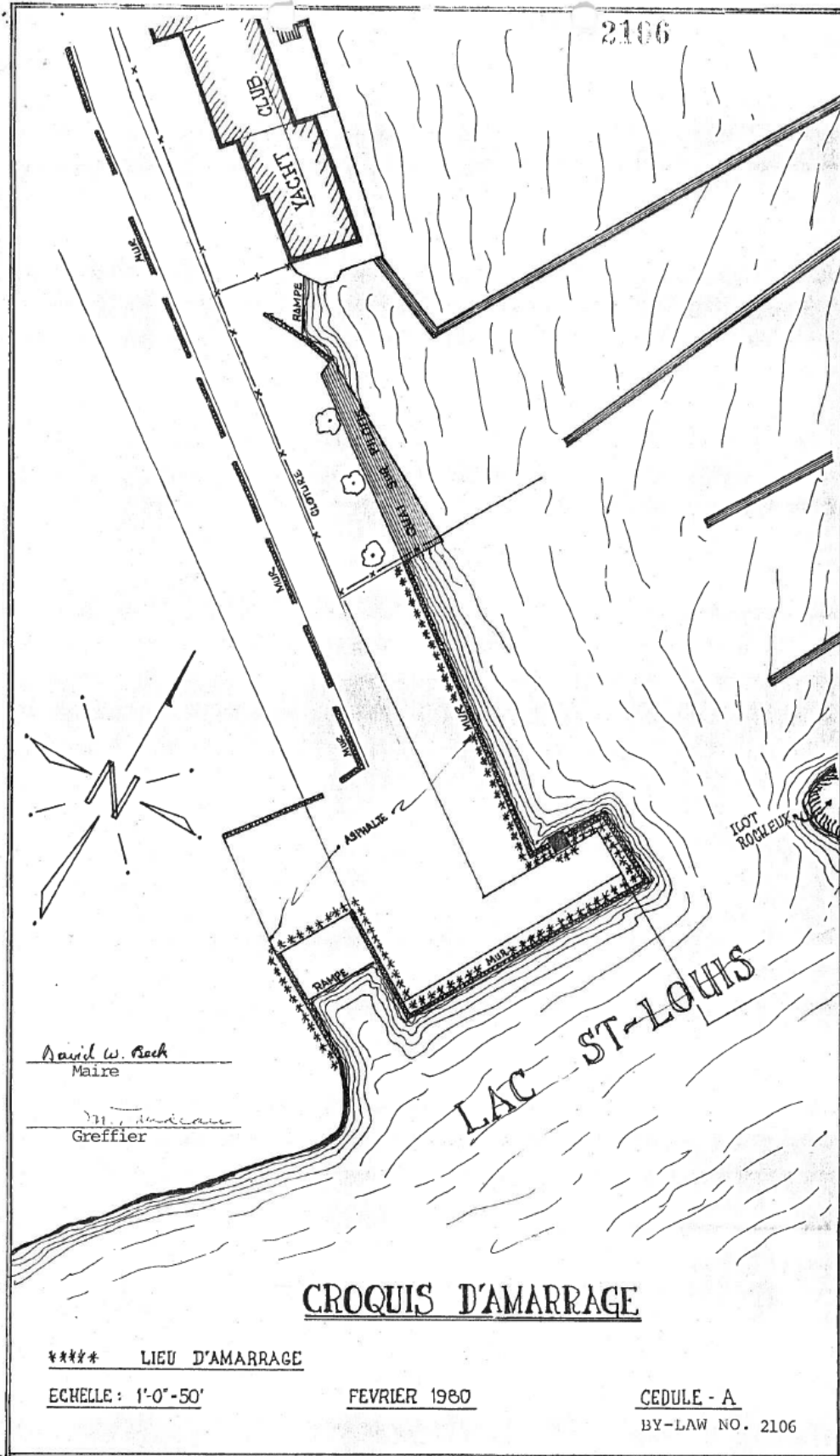
---

D.W. Beck, maire

---

Monique Trudeau, greffière

CÉDULE A



2106

David W. Beck  
Maire

M. Leduc  
Greffier

LAC ST-LOUIS

CROQUIS D'AMARRAGE

\*\*\*\*\* LIEU D'AMARRAGE

ECHELLE: 1'-0"-50'

FEVRIER 1980

CEDULE - A  
BY-LAW NO. 2106